

Casablanca, le 8 JANVIER 1997

CIRCULAIRE N° 4459 /422

OBJET/ -Transports Routiers de voyageurs et de marchandises
-Accord entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le
Conseil Fédéral Suisse relatif aux transports Internationaux
par route, conclu à Berne le 24 Octobre 1986 et ratifié par
le Maroc le 21 Juillet 1993 (B.O n°4309 du 31/05/95 et
n° 4310 du 7/6/96.

Le Service est informé de l'entrée en vigueur de l'Accord
conclu entre le Royaume du Maroc et le Conseil Fédéral Suisse, sur les
transports terrestres internationaux de voyageurs et de marchandises,
en provenance ou à destination du territoire de l'une des Parties
contractantes, ainsi qu'à tous les transports en transit par ce territoire,
effectués au moyen de véhicules immatriculés dans le territoire de
l'autre Partie contractante.

I-Régime des Autorisations.

Qu'ils s'agissent de transports de voyageurs ou de
marchandises, le principe est que tout transport est soumis au régime
de l'autorisation préalable (modèle ci-joint en annexe), à l'exception
des modes de transports suivants :

A) Transports de voyageurs.

1- Les transports occasionnels de voyageurs remplissant les
conditions suivantes sont exemptés d'autorisation:

a) transports des mêmes voyageurs par le même
véhicule pendant tout un voyage dont les points de départ et d'arrivée
sont situés dans le pays d'immatriculation du véhicule, aucun
voyageur n'étant pris en charge ou déposé le long du parcours ou à
des arrêts situés en dehors dudit pays (circuit à porte fermée) ; ou

b) transports d'un groupe de voyageurs d'un endroit
situé dans le pays d'immatriculation du véhicule à un endroit situé sur

le territoire de l'autre Partie contractante, le véhicule quittant à vide ce territoire, ou

c) transports de voyageurs en transit par le territoire de l'autre Partie contractante, à l'exception des voyages qui se répètent selon une certaine fréquence.

B) Transports de marchandises.

Sont soumis à autorisation préalable:

a) les transports routiers de marchandises entre les deux parties contractantes ;

b) les transports routiers de marchandises en transit par le territoire de l'une des Parties contractantes ;

c) la circulation de véhicules vides sur le territoire de l'une des Parties contractantes.

Sont exemptés de l'autorisation préalable :

a) les transports par route de fret aérien, en cas de déviation des services aériens ;

b) les transports de déménagements ;

c) les transports d'objets destinés à des foires et à des expositions ;

d) les transports de matériel, d'accessoires et d'animaux à destination ou en provenance de manifestations théâtrales, musicales, cinématographiques, sportives, de cirques, de foires ou de kermesses, ainsi que ceux destinés aux enregistrements radiophoniques, aux prises de vues cinématographiques ou pour la télévision ;

e) le déplacement à vide d'un véhicule affecté au transport de marchandises et destiné à remplacer un véhicule tombé hors d'usage sur le territoire de l'autre Partie Contractante, ainsi que la poursuite, par le véhicule de remplacement, du transport sous le couvert de l'autorisation délivrée pour le véhicule tombé hors d'usage;

f) l'entrée à vide de :

-véhicules destinés au transport de véhicules endommagés ;

-véhicules de remorquage et de dépannage ;

g) les transports de véhicules endommagés ;

h) les transports funéraires au moyen de véhicules aménagés à cet effet;

i) les transports destinés à l'aide en cas de catastrophes.

Les autorisations peuvent être de deux types :

-les autorisations au voyage, valables pour un voyage aller et retour et pour un délai de trois mois, à compter de la date de leur établissement;

-les autorisations à temps, valables jusqu'à la fin de l'année civile pour laquelle elles sont établies.

Ces deux types d'autorisations confèrent aux transporteurs le droit de prendre en charge du fret de retour.

C) Autorités compétentes pour délivrer les autorisations de transport

Les autorités compétentes en la matière sont :

-Pour le Royaume du Maroc : le Ministère des Transports
Direction des Transports
Terrestres - MA- RABAT (Agdal) B.P 717

-Pour la Suisse et la Principauté de Liechtenstein :

Le Département Fédéral des Transports, des
Communications et de l'Energie,
Office Fédéral des Transports, CH- 3003 Berne.

Toutefois, les véhicules routiers de voyageurs et de marchandises dépassant les poids et dimensions maxima fixés par la législation nationale de chacune des Parties contractantes, ne seront admis à circuler que s'ils sont munis d'une autorisation spéciale de circulation délivrée par les autorités compétentes.

De même, les transporteurs de l'une des Parties contractantes ne sont pas autorisés à effectuer des transports routiers de voyageurs ou de marchandises entre deux points situés sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Les transports internes de voyageurs et de marchandises sont interdits et la création de lignes régulières pour le transport de voyageurs ne pourra se faire qu'avec l'accord des autorités compétentes des Parties contractantes.

C

II-DISPOSITIONS DOUANIERES ET FISCALES.

A) Régime fiscal:

Les véhicules immatriculés en Suisse ou au Liechtenstein, effectuant des transports au Maroc sont exonérés de la taxe de coordination relative au permis de circulation, prévue par le décret royal portant loi n° 848-66 du 10 Joumada I-1388 (5 Août 1968).

B) Régime douanier:

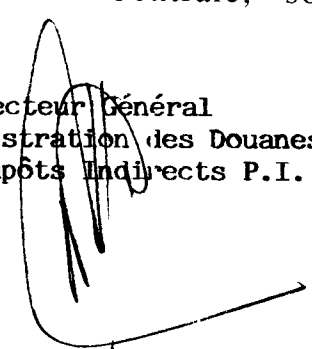
Les membres de l'équipage du véhicule peuvent importer temporairement en suspension des droits de douane et sans autorisation d'importation, leurs effets personnels et l'outillage nécessaire à leur véhicule, pour la durée de leur séjour sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Les pièces détachées importées pour servir à la réparation d'un véhicule déterminé, déjà importé temporairement, seront admises temporairement en suspension des droits et taxes d'entrée et sans prohibitions ni restrictions d'importation. Les Parties contractantes peuvent exiger que ces pièces soient placées sous le couvert d'un titre d'importation temporaire; les pièces remplacées seront mises à la consommation, réexportées ou détruites sous le contrôle de la douane.

De même, les carburants et lubrifiants contenus dans les réservoirs normaux des véhicules importés temporairement seront admis en franchise des droits et taxes et sans prohibitions ni restrictions d'importation.

Toute difficulté d'application des dispositions ci-dessus, sera signalée à l'Administration Centrale, sous le timbre de la présente.

Le Directeur Général
de l'Administration des Douanes
et Impôts Indirects P.I.



Nouredine OMARY

الدولة التي منحت الرخصة
ETAT QUI ATTRIBUE L'AUTORISATION

MA

وزارة النقل
مديرية النقل البري
MINISTÈRE DES TRANSPORTS
Direction des Transports
Terrestres

رخصة الرحلة
AUTORISATION AU VOYAGE

عدد الرحلات المرخص بها
(ذهابا وإيابا)
Nombre de voyages autorisés
(Aller et retour)

UN

AUTORISATION

V 08 N° 1001

رخصة رقم 1996

لنقل الدولي للبضائع عبر الطرقات
POUR LE TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES PAR ROUTE

تخول هذه الرخصة ل.....
La présente autorisation habilite

(بيات اسم الناقل وعنوانه التجاري وكذا العنات الكامل)
(Nom ou raison sociale du transporteur et adresse complète)

بممارسة النقل الدولي للبضائع فيما بين.....
à effectuer des transports internationaux de marchandises

بين.....
entre et

عبر.....
en transit par

بواسطة عربة منفردة أو مجموعة من العربات ذات المفصل أو المزدوجة.
au moyen d'un véhicule isolé d'un ensemble de véhicules articulés ou couplés.

يجري العمل بصلاحيات هذه الرخصة من الى
La présente autorisation est valable du au

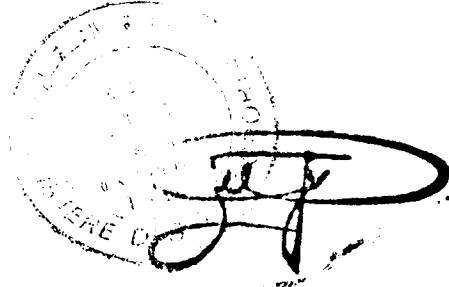
التحديدات الاحتمالية.....
Limitations éventuelles :

وسلمت بـ..... في.....
Délivrée à le

(الامضاء وطابع المؤسسة التي منحت الرخصة الدولة التي توجد العربة مسجلة فيها)

Signature et cachet de l'organisme qui délivre l'autorisation.

— Etat où le véhicule est immatriculé.



أحكام عامة

يجب أن تكون هذه الرخصة المشفوعة بالمحضر الآتي ذكره صجة العربة ويدلى بها عند كل طلب يتقدم به الاعوان المكلفون بالمراقبة .
ولا تصح الا للقيام بعدد الرحلات المحددة، كما أنها لاتصلح لممارسة النقل الوطني .
ولا يمكن تحويل هذه الرخصة الى الغير .
ويجب على الناقل مراعاة مقتضيات التشريعية والتنظيمية والادارية الجارية العمل بها في كل دولة ولاسيما في ميدان النقل والسير .
ويجب ارجاع هذه الرخصة الى المؤسسة التي سلمتها في الخمسة عشر يوما الموالية لتاريخ انصرام أجلها .
ويلزم صاحب الرخصة بتحضير محضر للسفر قبل كل رحلة، وذلك طبقا للاتفاقيات الثنائية، كما يتعين ارسال هذا المحضر صجة هذه الرخصة .

PRESCRIPTIONS GENERALES

La présente autorisation, accompagnée du compte rendu visé ci-dessous, doit se trouver à bord du véhicule et être présentés à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Elle ne permet d'effectuer que le nombre de voyages indiqué. Elle n'est pas valable pour des transports nationaux.

Elle ne peut être transférée à un tiers.

Le transporteur est tenu de respecter sur le territoire de chaque Etat les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans cet Etat, notamment en matière de transport et de circulation.

La présente autorisation doit être renvoyée à l'organisme qui l'a délivrée, dans les 15 jours consécutifs à sa date d'expiration.

Le titulaire de l'autorisation est tenu de préparer avant chaque transport le compte rendu de transport, prévu dans les accords bilatéraux.

Ce compte rendu doit être envoyé en même temps que la présente autorisation.



BUNDESAMT FÜR VERKEHR
OFFICE FÉDÉRAL DES TRANSPORTS
UFFICIO FEDERALE DEI TRASPORTI
UFFIZI FEDERAL DA TRAFFIC

Specimen

CH / FL

Autorisation / Bewilligung

pour le transport international de marchandises
par route

L'entreprise/ Das Transportunternehmen

für den internationalen Gütertransport
auf der Strasse

No/Nr. 960001

valable 3 mois, dès la date d'émission
gültig 3 Monate ab Ausstellungsdatum

pour voyage

1

für Fahrt

Cette autorisation habilite l'entreprise désignée ci-dessus à effectuer, au moyen d'un véhicule routier immatriculé au Royaume du Maroc, les voyages suivantes:

- ☐ un transport routier de marchandises entre le Royaume du Maroc et la Suisse et/ou vice versa
- ☐ un transport routier de marchandises en transit par la Suisse
- ☐ une circulation à vide sur le territoire suisse.

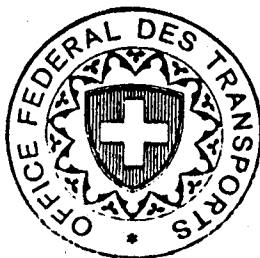
* * *

Diese Genehmigung berechtigt vorerwähntes Transportunternehmen zur Durchführung folgender Fahrten mit einem im Königreich Marokko zugelassenen Strassenfahrzeug:

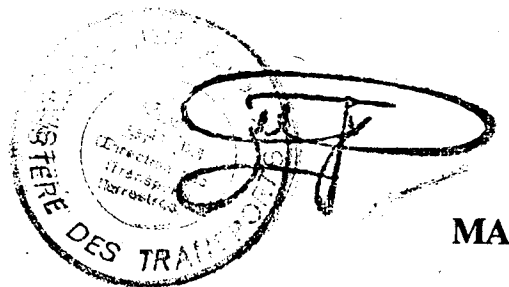
- ☐ eine Strassengüterbeförderung zwischen dem Königreich Marokko und der Schweiz und/oder umgekehrt
- ☐ eine Strassengüterbeförderung im Transit durch die Schweiz
- ☐ Eine Leerfahrt auf Schweizer Gebiet

Délivrée à
Ausgestellt in

le
den



Signature et timbre de l'organisme qui délivre l'autorisation
Unterschrift und Stempel der ausstellenden Behörde



MA

Dispositions générales

Cette autorisation doit se trouver à bord du véhicule et être présentée à la demande des organes de contrôle.

Elle n'est valable qu'en service international. Tout trafic intérieur en Suisse est interdit. Elle n'est pas transmissible.

Lorsqu'il se trouve sur le territoire suisse, le transporteur s'engage à respecter la législation suisse (notamment en ce qui concerne l'interdiction de circuler la nuit et les dimanches ainsi que les prescriptions concernant les poids et dimensions admissibles).

Pour les courses sur territoire suisse qui dépassent les poids ou les dimensions admissibles, une autorisation doit être préalablement requise auprès de

l'Office fédéral de la police
Division principale de la circulation routière
Case postale
CH - 3084 Wabern

Hors de la zone frontière, de telles autorisations ne sont délivrées que pour le transport de marchandises indivisibles.

* * *

Allgemeine Bestimmungen

Die Genehmigung ist auf dem Fahrzeug mitzuführen und auf Verlangen den Kontrollorganen vorzuweisen.

Sie gilt nur für den grenzüberschreitenden Strassengüterverkehr. Sie berechtigt keinesfalls zu Binnenfahrten auf schweizerischem Hoheitsgebiet und ist nicht übertragbar.

Auf schweizerischem Hoheitsgebiet verpflichtet sich die Transportunternehmung, das in der Schweiz geltende inländische Recht (insbesondere das Sonntags- und Nachtfahrverbot und die Vorschriften über Masse und Gewichte) einzuhalten.

Für Fahrten auf schweizerischem Hoheitsgebiet mit überschweren oder überdimensionierten Fahrzeugen ist vorgängig eine Ausnahmegenehmigung beim

Bundesamt für Polizeiwesen
Hauptabteilung Strassenverkehr
Postfach
CH - 3084 Wabern

zu beantragen.

Für Fahrten ausserhalb der schweizerischen Zollgrenzzone werden solche Ausnahmegenehmigungen nur für unteilbare Lasten erteilt.